

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

20 février	— Décret n° 56-209 portant modification du décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. (Arrêté de promulgation n° 266-56/C. du 26 mars 1956)	334
12 mars	— Décret n° 56-253 portant modification au régime des congés de personnels de l'enseignement en service dans certains territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 261-56/C. du 26 mars 1956)	335
20 mars	— Décret n° 56-282 fixant les conditions de séjour à l'école nationale des eaux et forêts des ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 287-56 C. du 3 avril 1956)	336

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

24 mars	— N° 557/D/IA. — Décision fixant les dates d'examens professionnels	337
26 mars	— N° 262-56/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du cercle de Tsévié	337
26 mars	— N° 268-56/PTT. — Arrêté portant modifications du mode de perception de certaines redevances téléphoniques	338
26 mars	— N° 269-56/PTE. — Arrêté fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires autres que les stations exploitées par des Administrations ou Services métropolitains entre les services chargés d'en assurer	

	l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre	339
26 mars	— N° 270-56/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho — Exercice 1956	339
26 mars	— N° 271-56/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo — Exercice 1956	340
27 mars	— N° 272-56/CFT. — Arrêté classant les logements administratifs du Chemin de fer et du Wharf	340
27 mars	— N° 275-56/CP. — Arrêté fixant la date des examens professionnels prévus par l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 en vue de l'intégration dans le cadre supérieur des Douanes au titre de la qualification professionnelle	341
27 mars	— N° 276-56/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct et d'un examen professionnel pour le recrutement de commis du cadre local des Transmissions	341
27 mars	— N° 277-56/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo	341
28 mars	— N° 278-56/AE/PLAN/4. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1956.	341
29 mars	— N° 279-56/DSP. — Arrêté créant une Subdivision sanitaire à Niamtougou.	342
29 mars	— N° 280-56/PTT. — Arrêté transformant l'agence postale de Kandé (Cercle de Mango) en bureau de plein exercice.	339
3 avril	— N° 281-56/TP. — Arrêté modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 260-55/TP. du 28 février 1955 instituant au Togo un comité de Transport	342

3 avril	— N° 282-56/SG. — Arrêté modifiant et complétant les articles 1 ^{er} , 2 et 5 de l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 créant une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat au Togo	343
3 avril	— N° 283-56/F. — Arrêté portant annulation des crédits provisoires pour le compte du budget Etat — Exercice 1956	343
3 avril	— N° 288-56/F. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance pour l'année 1956	343
3 avril	— N° 289-56/F. — Arrêté approuvant les rôles des cotisations des Sociétés de Prévoyance du Togo pour l'année 1956	344
5 avril	— N° 302-56/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances pour les besoins de la 74 ^e Brigade topographique du Service Géographique de l'A.O.F. en mission temporaire au Togo	344
Personnel	345
Divers	347

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

23 mars	— Décret portant prorogation du délai fixé par l'article 5 du décret n° 55-1166 du 29 août 1955, relatif à la composition et à l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre	351
---------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Intendance Militaire du Dahomey-Togo	351
Concours (Assistants d'élevage)	352
Domaine minier	352
Domaines	352
Changement de nom	353
United Africa Company Togo	353
Agences Maritimes Africaines	354
Avis de perte titre foncier	354
Déclaration d'Associations	354

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Agriculture tropicale

ARRETE N° 266-56/C. du 26 mars 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-209 du 20 février 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-209 du 20 février 1956 portant modification du décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DECRET N° 56-209 du 20 février 1956 portant modification du décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'École Supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le président du conseil des ministres;

Sur rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-634 du 6 avril 1946 réglant l'organisation du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par les décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947, n° 50-993 du 1^{er} août 1950 et n° 51-543 du 10 mai 1951;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 17 novembre 1953 fixant le statut de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant réglementation d'administration publique au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 est modifié comme suit :

L'article 3, rubrique III, paragraphe A, est modifié comme suit :

Après : « Les ingénieurs diplômés de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy », ajouter : « Les ingénieurs horticoles titulaires d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat ».

L'article 12, deuxième alinéa, est modifié comme suit :

Au lieu de : « Ces personnalités comprennent des chefs de section ou de laboratoire . . . ».

Lire : « Ces personnalités comprennent notamment des chefs de section ou de laboratoire . . . ».

L'article 13, premier alinéa, est modifié comme suit :

Au lieu de : « . . . recrutés par voie de concours suivant les modalités prévues à l'article 17 du 3 janvier 1955 », lire : « . . . diplômés ».
 lire : « . . . recrutés par voie de concours suivant les modalités prévues à l'article 14 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 . . . ».

Cinquième alinéa :

Au lieu de : « . . . diplômés énumérés au paragraphe (a) de l'article 9 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 », lire : « . . . diplômés énumérés au paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Enseignement

ARRETE N° 261-56/C. du 26 mars 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-253 du 12 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-253 du 12 mars 1956 portant modification au régime des congés de personnels de l'enseignement en service dans certains territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
 Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

DECRET N° 56-253 du 12 mars 1956 portant modification au régime des congés de personnels de l'enseignement en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification du paragraphe 8 de l'article 35 de ce décret;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres des fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 8 de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, déjà modifié par le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« 1° Les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique, les inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports; les inspecteurs de l'enseignement primaire, le personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer appartenant à des établissements scolaires autres que les écoles primaires élémentaires en service en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, en Afrique équatoriale française, à la Côte française des Somalis, au territoire des Comores et à Madagascar et dépendances, dans les postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires ou universitaires à prendre en France, pourront, par arrêté du chef de territoire, être soustraits au régime des congés administratifs;

« 2° Les intéressés pourront, chaque année, prétendre à une autorisation d'absence dans des conditions à fixer par le chef de territoire, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de la famille;

« 3° Cette autorisation ne pourra être accordée que pour la période des vacances scolaires ou universitaires pour le personnel assumant des fonctions d'enseignement. Pour le personnel assumant des fonctions de direction ou de contrôle pédagogique, cette autorisation d'absence, qui ne pourra dépasser soixante-quinze jours, pourra être accordée en dehors des vacances scolaires, compte tenu des exigences et de l'intérêt du service. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Eaux et forêts

ARRETE N° 287-56/C. du 3 avril 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-282 du 20 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-282 du 20 mars 1956 fixant les conditions de séjour à l'école nationale des eaux et forêts des ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

DECRET N° 56-282 du 20 mars 1956 fixant les conditions de séjour à l'école nationale des eaux et forêts des ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique et relatif à l'attribution d'indemnités compensatrices en faveur de certains fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions com-

munes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 fixant les nouveaux indices des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer à l'école nationale des eaux et forêts sont soumis aux dispositions du chapitre II du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. susvisé. Leur situation est réglée sur tous les autres points par le règlement intérieur de l'école. Ils suivent tous les cours et participent à tous les exercices, déplacements et tournées, pendant les deux années d'études.

ART. 2. — Pendant leur séjour à l'école nationale des eaux et forêts, les ingénieurs-élèves visés à l'article précédent bénéficient d'une rémunération identique à celle des ingénieurs-élèves admis au titre métropolitain.

Ceux qui ont été recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 8 a du décret n° 52-157 du 15 février 1952 susvisé, bénéficient en outre de l'indemnité de service temporaire en France, dans les conditions prévues par les textes la concernant, et d'une indemnité compensatrice calculée dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 2 à 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 au cas où l'indice de solde auquel ils pouvaient prétendre dans leur cadre d'origine au moment de leur entrée à l'école serait supérieur à celui des ingénieurs-élèves.

ART. 3. — La rémunération et les frais de scolarité des ingénieurs-élèves admis à la suite du concours spécial ouvert aux fonctionnaires des cadres locaux d'outre-mer sont payés par le territoire où ils étaient en service au moment de leur entrée à l'école par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer.

Les frais d'entretien de tous les ingénieurs-élèves, d'une part, et, d'autre part, la rémunération et les frais de scolarité des ingénieurs-élèves non fonctionnaires, à leur entrée à l'école, sont payés par le ministère de l'agriculture. La régularisation de la dépense qui en résulte s'effectue sur état de reversement établi par ce dernier département, cette dépense étant à la charge des territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré

au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'état à l'agriculture,
André DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

DECISION N° 557-D/IA. du 24 mars 1956 fixant les dates d'examens professionnels.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 175-49/E. du 1^{er} mars 1949 organisant le certificat d'aptitude pédagogique et son modificatif en date du 8 mars 1956;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites du CAP, CAP des instituteurs adjoints, DAP auront lieu le 9 avril 1956 dans les centres organisés à cet effet.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions à ces différents examens est fixée au 3 mars 1956.

ART. 3. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'organisation technique de ces divers examens : désignation des centres d'examens, établissement des listes des candidats admis à se présenter, nomination des membres des commissions et jurys etc.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Recensement

ARRETE N° 262-56/AP. du 26 mars 1956 ordonnant le recensement de certains villages du Cercle de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu l'arrêté n° 304-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages ci-dessous énumérés du Cercle de Tsévié sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle à partir du 1^{er} avril 1956.

A) CANTONS

1^o) *Canton de Bogamé*

Villages de :

Tsamé	Adjirigo
Tansi	Adjrévé
Agomé	Sokomé.
Akadjamé	

2^o) *Canton de Capé*

Villages de :

Atchakpoé	Lokoudokpé
Ekpo	Kpodji
Dévé	Déko-Alakpa
Kouni	Wouévé
Wouaton	Atigomé-Yorodo
Agadja	Flagadoua
Kpékuimé	Dafolognamé
Egbé	Agnigbé
Zoghédji	Atchanvé
Lilika	Gnafalé
Gnita-Aholoukopé	Gnafalé-Afokponawoué
Déko-Kpévé	Avégan
Tchikalé	Avélébé
Avédotoé	Dokor-Banikopé
Abidikopé	Kpédji
Adjido	Agodokpoé
Aloï	Gnassivé
Atikétsé	Wonougba
Togodoé	Tokpli
Zankpo	Guedji
Zavémé	Kpékuimé-Agokopé.
Atigomé	

3^o) Canton de Gamé

Villages de :

Kpévègo	Agbodjékpo
Bègbé	Didotsimé
Logové	Batoumé
Todomé	Adjatékpé
Adokpé	Tsравékoé
Kagni-Kpédji	Kossokopé
Hagbem	Fonkpé
Agbélouvé	Atikolé
Wengo	Agokpala
Motchi	Aké
Kové	Kodjé
Lovo	Atitsé
Agbodjékpoe	Trékpédji
Atilho	Gnativé
Avédjé	Woutsukpé
Afoudomé	Lilikovhé
Boga	Dédéké
Blakpa	Agokpé
Woulé	Egbokopé
Gamé-Sévé	Gnigbé
Aya	Ganégblé
Kplaba	Gamahé
Tokpévia	

4^o) Canton de l'Awé

Villages de :

Ando	Zolo
Zogbépémé	Agaron
Yométehin	Alagbé
Tsiviépé	Edji
Yopé	Kéwé
Tovégan	Dédomé
Atti	Apéyéomé
Agbéssia	Batoumé
Bagbé	Toumanou
Badja	Assahoum et Kopés
Agoudja-Badja	

B) — VILLAGES INDÉPENDANTS

1^o — Djagblé

Eheti	Klobatémé
Gbamakopé	Amedibon
Nanakopé	Ayétogomé
Plakomé	Hagblévou.
Kpota	

2^o — Lébé

Klédomé	Wodomé
---------	--------

3^o — Dékpo

Koutimé	Zongo
Zoghé	

4^o — Ezor5^o Yobomé

Agbalamé	Fati
Sédjro	Agbodrafo
Toumé	

6^o — Fongbé

Apédomé	Bocti
Zogbédji	

7^o — Adangbé8^o — Havé.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 268-56/PTT. du 26 mars 1956 portant modification du mode de perception de certaines redevances téléphoniques.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 988/PTT. du 23 décembre 1946 portant réglementation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1^{er} décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes des Postes et Télécommunications;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'abonnement et les diverses redevances téléphoniques sont perçues mensuellement.

ART. 2. — Toutefois, la totalité des sommes dues pour la période restant à courir de l'année au cours de laquelle l'abonnement est souscrit sera perçue dès la mise en service de l'installation.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux taxes et redevances téléphoniques dues par les Services Administratifs dont le mode de recouvrement reste inchangé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 269-56/PTT. du 26 mars 1956 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires autres que les stations exploitées par des Administrations ou Services Métropolitains entre les services chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre, promulgué au Togo par l'arrêté gubernatorial n° 269-54/C. du 17 mars 1954;

Vu la dépêche ministérielle n° 5474 PT/1 du 4 décembre 1954;

Vu l'avis favorable émis par le sous Comité de Coordination des Télécommunications du Togo dans sa séance du 30 décembre 1954;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des stations radioélectriques non militaires autres que les stations exploitées par des Administrations ou Services Métropolitains entre les Services chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre est fixée dans l'annexe I.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

ARRETE N° 280-56/PTT. du 29 mars 1956 transformant l'agence postale de Kandé (Cercle de Mango) en bureau de plein exercice.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n° 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'emplacement des bureaux des PTT. du Territoire;

Vu l'arrêté n° 599-52/PTT. portant création d'une agence postale à Kandé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Kandé (Cercle de Mango) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 13 avril 1956.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Service des correspondances ordinaires, recommandées, et V.D. (tous régimes)

Service des colis postaux (tous régimes)

— des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes)

Service de la caisse d'épargne

— télégraphique et téléphonique privés et officiels (tous régimes).

ART. 3. — L'emplacement maximum du bureau de plein exercice de Kandé est fixé à 40.000 francs.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Budgets de circonscription

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 270-56/F. du :

26 mars 1956. — Le Budget Primitif de la Circonscription administrative d'Anécho, pour l'exercice 1956 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trente sept millions neuf cent quatre vingt et un mille francs (37.981.000).

Les arrêtés n° 97-56/F. et 153-56/F. des 3 et 23 février 1956, portant autorisations spéciales de dépenses pour les mois de janvier et de février 1956 sont abrogés.

N° 271-56/F. du :

26 mars 1956. — Le Budget primitif de la Circonscription administrative de Tabligbo, exercice 1956 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Huit millions dix neuf mille francs (8.019.000).

Les arrêtés nos 102-56/F. et 154-56/F. des 3 et 23 février 1956, portant autorisations spéciales de dépenses pour les mois de janvier et de février 1956 sont abrogés.

Réseau des CFT et Wharf

ARRETE No 272-56/CFT. du 27 mars 1956 classant les logements administratifs du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 en son article 7;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments administratifs du Chemin de fer et du Wharf et ceux loués par ce Service sont classés « définitifs » au sens du tableau annexé au décret du 26 mai 1937, article 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Tableau des logements du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Annexe à l'arrêté n° 272-56/CFT. du 27 mars 1956.

Numéro du bâtiment	EMPLACEMENT	Nombre de pièces
No 3	Rue Maréchal Joffre	5
No 17 A	Avenue de la Marina	3
No 17 B	—	4
No 66	Ligne Anécho (Anécho)	2

Numéro du bâtiment	EMPLACEMENT	Nombre de pièces
No 68	Avenue de la Victoire	3
No 69	—	4
No 70	Avenue Colonel de Roux	4
No 71 A	—	2
No 71 B	—	2
No 72 A	—	3
No 72 B	—	2
No 73	—	4
No 74	—	2
No 75	—	2
No 76	—	2
No 77	Rue de Palimé	3
No 78	—	3
No 79	—	2
No 80	—	3
No 81	—	3
No 83 A	Rue Maréchal Joffre	2
No 83 B	—	2
No 84 A	—	2
No 84 B	—	1
No 84 C	—	2
No 85 A	—	2
No 85 B	—	2
No 85 C	—	1
No 88	Rue Champs des Courses	3
No 89 A	—	2
No 89 B	—	2
No 93	Ligne du Centre (Chra)	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 1	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 2	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 3	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 4	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 5	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 6	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 7	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 8	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 9	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 10	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 11	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 12	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 13	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 14	2
No 98	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 15	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 1	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 2	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 3	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 4	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 5	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 6	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 7	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 8	2
No 100	Caserne C.F.T. Lomé — log. No 9	2
No 102	Ligne du Centre (Anié)	2
No 106	Ligne du Centre (Pagala)	2
No 140	Ligne de Palimé (Assahoun)	2
S/ No	Rue Jacob Adjallé (Nyékonakpoé) (bâtiment loué par C.F.T.)	4

Personnel**Douanes**

N° 275-56/CP. du :

27 mars 1956. — Les examens professionnels prévus par les articles 14 et 26 de l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954, modifiés par arrêté n° 1126-55/CP. du 31 décembre 1954, en vue de l'admission, au titre de la qualification professionnelle, dans les cadres supérieurs des Agents brevetés et des Agents de Constatation des Douanes du Togo, auront lieu le quatre juin mil neuf cent cinquante six.

Seront autorisés à se présenter à ces examens tous les agents comptant effectivement, au 28 mars 1956, quatre années de service dans les fonctions de commis ou préposés des Douanes.

Les candidats devront préciser dans leur demande le cadre pour lequel ils postulent, à savoir :

1° — le cadre des Agents brevetés;

2° — le cadre des Agents de Constatation.

Les listes d'inscription à ces examens seront définitivement closes le 30 avril 1956.

Postes et Télécommunications

N° 276-56/CP. du :

27 mars 1956. — Il est ouvert :

1° — Un concours direct dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 pour le recrutement de Commis du cadre local des Transmissions du Togo.

2° — Un examen professionnel dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 pour le passage du grade de facteur au grade de commis ou monteurs électriciens du cadre local des Transmissions du Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à :

7 places pour le concours direct

3 places pour l'examen professionnel.

Les épreuves de ces concours se dérouleront à Lomé :

Le lundi 4 juin 1956 pour le concours direct

Le mardi 5 juin 1956 pour le concours professionnel.

Les épreuves seront choisies par une commission composée comme suit :

Président : Le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

Membres : Un membre du Service de l'Enseignement désigné par le Directeur du Service de l'Enseignement.

Deux agents du Cadre Général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer en service au Togo désignés par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir au Commissariat de la République Direction du Personnel au plus tard le 30 avril 1956.

N° 277-56/CP. du :

27 mars 1956. — Il est ouvert un concours dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 pour le recrutement d'agents d'exploitation du Cadre Supérieur des Postes et Télécommunications du Togo;

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à 9 :
2 au concours direct

7 au concours professionnel.

Si pour l'un des modes de recrutement le nombre de candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le nombre des emplois fixés à l'article 2, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

Le concours direct aura lieu à Lomé les 30 et 31 octobre 1956. Le concours professionnel aura également lieu à Lomé les 2 et 3 novembre 1956.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature définis à l'article 4 de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 devront être adressées au Commissariat de la République — Direction du Personnel avant le 31 août 1956.

Affaires économiques

ARRETE N° 278-56/AE/PLAN/4. du 28 mars 1956
fixant la date d'ouverture de la Campagne d'achat du kapok de la récolte 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 344-55/AE/PLAN. du 20 mars 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1955;

Vu l'arrêté n° 70 AE/PLAN/1. du 25 janvier 1956 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1954-1955;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Campagne d'achat du kapok de la récolte 1956 est ouverte à compter du 1^{er} avril 1956.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les Communes-Mixtes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 28 mars 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Santé

ARRETE No 279-56/DSP. du 29 mars 1956 créant une Subdivision Sanitaire à Niamtougou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Niamtougou (Subdivision de Niamtougou) une subdivision sanitaire.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette Subdivision Sanitaire est celui de la Subdivision Administrative de Niamtougou.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Travaux publics

ARRETE No 281-56/TP. du 3 avril 1956 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 260-55/TP. du 28 février 1955 instituant au Togo un comité de transport.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu l'arrêté n° 260-55/TP. du 28 février 1955 instituant au Togo un Comité des transports;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 15 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 260-55/TP. du 28 février 1955 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Comité des transports sera composé comme suit :

Président

M. Le Secrétaire Général du Togo

Vice-Président

M. Le Membre du Conseil de Gouvernement chargé des Travaux Publics et des Transports

Membres

MM: Le Directeur des Travaux Publics et des Transports

Le Chef du Service des Finances

Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications

Le Directeur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo

Un représentant de l'autorité militaire

Deux membres représentant l'Assemblée Territoriale du Togo

Deux membres représentant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, désignés par celle-ci ou en cas de défaut par le Commissaire de la République.

Deux membres représentant les transporteurs routiers désignés par ceux-ci ou en cas de défaut par le Commissaire de la République, dont un représentant des gros transporteurs routiers et un représentant des transporteurs artisanaux.

Un représentant des transporteurs aériens désigné par ceux-ci ou en cas de défaut par le Commissaire de la République.

Un représentant des transporteurs maritimes désigné par ceux-ci ou en cas de défaut par le Commissaire de la République.

En cas d'empêchement, les membres du Comité pourront déléguer leurs pouvoirs à une personne appartenant à la même catégorie professionnelle.

D'autre part, le président pourra inviter et décider d'entendre au cours des séances toutes personnes ayant une compétence spéciale en matière de transports.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Commission

ARRETE No 282-56/SG. du 3 avril 1956 modifiant et complétant les articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté no 699-55/SG. du 12 août 1955 créant une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant à titre consultatif un Comité de l'Urbanisme et de l'habitation aux Territoires d'outre-mer, au ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat au Togo;

Vu l'arrêté n° 708-55/AP. du 18 août 1955 attribuant aux membres du Conseil de Gouvernement une section d'activité ressortissant à l'organisation administrative du Territoire;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 15 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté no 699-55/SG. du 12 août 1955 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est instituée au Togo une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat ».

ART. 2. — L'article deux de l'arrêté susvisé du 12 août 1955 est modifié comme suit :

Président

Le Secrétaire Général du Togo

Vice-Président

Le membre du Conseil de Gouvernement chargé du régime foncier et de l'urbanisme

Membres

Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 août 1955 est modifié comme suit :

« Une commission permanente composée :
 du Secrétaire général du Togo . . . *Président*
 du Membre du Conseil de Gouvernement chargé du régime foncier et de l'urbanisme; *Vice-Président*

du Directeur des Travaux Publics,
 du Chef de Service des Affaires Economiques et du Plan; *Membres*

Le reste sans changement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

*P. le Commissaire de la République en congé,
 Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Budget Etat

ARRETE No 283-56/F. du 3 avril 1956 portant annulation des crédits provisoires pour le Compte du Budget Etat Exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 6);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — Art. 3;

Vu l'arrêté n° 109/F. du 6 février 1956 portant ouverture des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat, Exercice 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 109/F. du 6 février 1956 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme — Exercice 1956.

Chap. 34-52 art. 2 Météorologie Nationale	600.000 F.M.
Chap. 35-61 art. 2 Entretien des bases aériennes	80.000 F.M.
	<u>680.000 F.M.</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

*P. le Commissaire de la République en congé,
 Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

S. I. P.

ARRETE No 288-56/F. du 3 avril 1956 fixant le taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés de Prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis des Conseils d'administration des Sociétés de Prévoyance intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1956 :

Lomé (Subdivision)	50 frs.
Anécho	100 —
Palimé Cotisation de base	110 —
Cotisation de sections :	
Section de Gadja	190 —
autres sections	115 —
Tsévié	80 —
Atakpamé Cotisation de base	20 —
Cotisation de sections	60 —
Sokodé Cotisation de base	80 —
Cotisation de sections	20 —
Bassari	100 —
Lama-Kara Cotisation de base	30 —
Cotisation de sections	20 —
Kandé	50 —
Mango	100 —
Dapango	125 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 289-56/F. du 3 avril 1956 approuvant les rôles des cotisations des Sociétés de Prévoyance du Togo pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés de Prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les rôles primitifs, pour l'année 1956, des Sociétés de Prévoyance de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Kandé, Mango et Dapango.

Lomé. — Rôle primitif pour un montant de Quatre cent mille francs (400.000.)

Anécho. — Rôles primitifs pour un montant global de Quatre millions deux cent quarante deux mille quatre cents frs. (4.242.400.)

Tsévié. — Rôle primitif pour un montant de Un million trois cent soixante mille francs (1.360.000)

Palimé. — Rôle primitif pour un montant de Deux millions huit cent soixante huit mille quatre cent cinquante frs. (2.868.450.)

Atakpamé. — Rôles primitifs pour un montant global de Deux millions trois cent quatre vingt trois mille six cents francs (2.383.600.)

Sokodé. — Rôle primitif pour un montant de Deux millions quatre cent soixante dix mille cent francs (2.470.100.)

Bassari. — Rôle primitif pour un montant de Un million quatre cent quatre vingt huit mille francs (1.488.000.)

Lama-Kara. — Rôle primitif pour un montant de Deux millions trois cent soixante deux mille cinq cents frs. (2.362.500.)

Kandé. — Rôle primitif pour un montant de Quatre cent vingt huit mille sept cent cinquante francs (428.750.)

Mango. — Rôle primitif pour un montant de Neuf cent quatre vingt un mille deux cents francs (981.200.)

Dapango. — Rôle primitif pour un montant de Quatre millions soixante six mille cent vingt cinq francs (4.066.125.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Caisse d'avance

ARRETE N° 302-56/F. du 5 avril 1956 portant création d'une caisse d'avances pour les besoins de la 74^e Brigade topographique du Service Géographique de l'A.O.F. en mission temporaire au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 concernant l'organisation du Territoire;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 300808 du 9 juillet 1955 de l'Ordonnateur-Principal déléguant un crédit de 3 millions de francs métropolitains (chapitre 1057 — Art. 3 — Parag. unique) pour les besoins d'une mission Géographique temporaire au Togo;

Vu la lettre n° 2274/GEO. AOF. du 30 août 1955 et sa note jointe n° 2275 et la lettre n° 306/GEO.AOF. du 24 janvier 1956;

Vu la lettre n° 857/GEO.AOF. du 1^{er} mars 1956 de l'ingénieur en Chef Géographe, Directeur du Service Géographique de P.A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué à la 74^e Brigade Topographique du Service Géographique de P.A.O.F. en mission temporaire au Togo, une caisse d'avances pour régler les frais de fonctionnement (carburants, lubrifiants, réparations, achats de petit matériel, salaires des aides et de la main d'œuvre) de cette Brigade.

ART. 2. — Cette Caisse d'avances sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum de 500.000 francs C.F.A., mandatées sur les crédits Plan (Section Générale) Chapitre 1057 — Art. 3 — Parag. unique.

ART. 3. — Le Régisseur de la caisse d'avances sera désigné par décision du Commissaire de la République et justifiera à l'Ordonnateur-Délégué dans les formes réglementaires les paiements effectués.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur, l'Ordonnateur-Délégué, le Chef du Service des AE/PLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1956.

*P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 571/D/CP. du :

27 mars 1956. — M. Briand Joseph Guillaume, administrateur en Chef de Classe Exceptionnelle, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché et nommé Directeur du Service des Affaires Économiques et du Bureau du Plan du Togo et Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Territoire, en remplacement de M. Piette, Administrateur adjoint.

M. Piette René, Administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, est maintenu dans la position de Service détaché et nommé Chef du Bureau du Plan.

N° 574/D/CFT. du :

27 mars 1956. — M. Rodary Pierre, Ingénieur Principal de 3^e classe 4^e échelon des T.P. de la F.O. M., est nommé Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, pour compter du 30 octobre 1955.

ADDITIF à la décision n° 1.117/D/CP. du 21 juillet 1955 nommant un Directeur du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Après :

M. Marie Max, Ingénieur Principal de 2^e classe des T.P. d'Outre-Mer, Chef du Service des Travaux Publics est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo par intérim, en remplacement de M. Venault Louis, Ingénieur de 2^e classe des T.P. titulaire d'un congé administratif.

Ajouter :

M. Marie Max est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf.

Le reste sans changement.

Révision de situation

N° 592/D/CFT. du :

29 mars 1956. — Sont nommés à l'Échelle C, aux termes de l'arrêté n° 1029-55/CFT. du 26 décembre 1955, les Dockers permanents et-après désignés en service au Wharf pour compter des dates suivantes :

N° M ^{le}	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	ECHELLE ET ÉCHELON ACTUELS	ECHELLE ET ÉCHELON ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
<i>Pour compter du 1^{er} mars 1956</i>						
11.068	Sozangbé Dékadjevi	Docker	1-3-51	B-3	C-3	29,20
11.069	Abotsivia Louis	—	—	B-3	C-3	29,20
11.070	Loamenakou Kouami	—	—	B-3	C-3	29,20
11.071	Kadjé Koutou	—	—	B-3	C-3	29,20
11.077	Kokou Kouvianou	—	—	B-3	C-3	29,20
11.072	Houou Félix	—	—	B-3	C-3	29,20
<i>Pour compter du 1^{er} avril 1956</i>						
11.083	Gozan Ayao	—	1-4-51	B-3	C-3	29,20

Passage à l'échelon supérieur

N° 559/D/CP. du :

26 mars 1956. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1956, le passage automatique, à l'échelon supérieur de solde, de M. Alapini Pierre Joseph, garde-frontière, 1^{er} échelon, qui passe garde-frontière 2^e échelon (conserve 2 ans 8 mois 16 jours RSM).

Promotion

N° 598/D/CFT. du :

3 avril 1956. — Sont promus d'échelle en échelle et pour compter du 4 février 1956 les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Service Exploitation).

N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'EMBAUCHE	EMPLOI	ECHELLE ET ÉCHELON ET SALAIRE ACTUELS	ECHELLE ET ÉCHELON ACQUIS	NOUVEAUX SALAIRES HORAIRES
10.288	Brun Edmond	1 ^{er} /4/41	Contrôleur	G-7 61.40	H-7	75
10.414	Tchikata Mathias	1 ^{er} /1/47	Chef de station	G-4 57.20	H-4	69
10.420	Agbekponou Joseph	26/6/46	Chef de station	G-5 58.60	H-5	71
10.290	Danhoun Frédéric	26/6/47	Contrôleur	F-4 47.30	G-4	57.20
10.225	Lawson Job	15/10/51	Daactylographe	F-2 45.10	G-2	54.40
10.234	Lokossou Paul	26/5/50	Daactylographe	F-3 46.20	G-3	55.80
10.297	Adjini Hermann	26/2/44	Chef de train	F-6 49.60	G-6	60

Suspension de fonctions

N° 284-56/CP. du :

3 avril 1956. — M. Siaka Amadou Massou, Brigadier, 1^{er} échelon du cadre local de la police du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} avril 1956.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Siaka Amadou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Retraites

N° 286-56/CP. du :

3 avril 1956. — M. Anagonou Marcellin, Brigadier, 3^e échelon, du cadre local des Eaux et Forêts

du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1^{er} mai 1956.

N° 290-56/CP. du :

3 avril 1956. — M. Chardey Francis, instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre dit supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1^{er} mai 1956.

Expectative de retraite

Par décision du Chef du service Administratif Central en date du :

22 mars 1956. — M. Carrere André, Receveur Supérieur hors classe du cadre général des Postes et

Télécommunications de la F.O.M. débarqué le 3 mars 1954 en congé administratif de 7 mois jusqu'au 2 décembre 1954 suivi de 12 mois de prolongation de congé de convalescence jusqu'au 2 décembre 1955 est placé à compter de cette dernière date dans la position d'expectative de retraite jusqu'au 2 février 1956.

Il aura droit dans cette position :

- 1°) à la solde entière jusqu'au 2 décembre 1955.
- 2°) à la 1/2 solde pour compter du 3 décembre 1955.

DIVERS

Caisse d'avance

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 617/D/F. du :

5 avril 1956. — M. Genin Jean, Ingénieur des Travaux Géographiques de l'Etat de 4^e classe de l'Institut Géographique National, en service au Service Géographique de l'A.O.F. est nommé Gérant de la caisse d'avance de la 74^e Brigade Topographique créée par arrêté n° 302 F. du 5 avril 1956 pour l'accomplissement de la mission topographique prévue au Togo et dont il assume les fonctions de Chef de Brigade.

Centre de rééducation

N° 601/D/SG. du :

3 avril 1956. — Est placé au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution du jugement en date du 22 février 1956 du Tribunal Correctionnel de Lomé jusqu'à sa majorité, le nommé Sodji Barnabé dit Donné, né vers 1938 à Lomé, y demeurant, fils de Sodji André et de Latré, apprenti-chauffeur.

Domaines

Délégation de pouvoirs

N° 608/D/Dom. du :

3 avril 1956. — M. Darnois Marc, Receveur de Domaines à Lomé est spécialement chargé de représenter le Commissaire de la République au Togo dans l'action en défense à soutenir contre les nommés Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwou Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Koumadji Ahyigan Konou, Messavi Sossou Konou, Attisso Alowovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadegheku, Togbui Bedjen Konou, Medjiké Ahli Konou, Kossi Agboflan, qui, suivant quatorze exploits de M^e Cosme Deekon, Huissier à Lomé, ont assigné le Territoire du Togo en la personne dudit Commissaire de la République, en paiement de la somme de : 2.720.960 francs au

titre de l'indemnité de dépossession du terrain du nouveau Lycée de Lomé.

En conséquence, M. Darnois Marc interviendra au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure, jusque et y compris l'acte d'appel, s'il y a lieu.

Enseignement

N° 606/D/IA. du :

3 avril 1956. — M. Romer, Chef du Service Météorologique, est autorisé à enseigner les sciences physiques au Lycée Gouverneur Nonpacarrère pendant l'absence de M. Marie, Directeur des Travaux Publics.

Les services de M. Romer seront rémunérés de la même façon que ceux de M. Marie, et rétribués au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'Enseignement Secondaire (arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950 catégorie professeurs certifiés, cadre supérieur, 15 heures).

Hôpital spécial de Zébé

N° 566/D/SG. du :

26 mars 1956. — Est prononcée l'interruption de l'internement dans l'Hôpital Psychiatrique de Zébé du nommé Mamadou Moussa.

Interdictions de séjour

N° 260-56/SG. du :

24 mars 1956. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 29 juin 1956 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bouda Garba, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âge ignoré, né à Togoudoutchi (Cercle de Zinder — Niger), fils de Garba et de Adama, sans profession, demeurant à Baguida (Cercle de Lomé), condamné pour vol à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.551/25.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 267-56/SG. du :

26 mars 1956. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit :

1° — pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 mai 1956, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Alassane Abdoulaye dit Hassan Ziber, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) né vers 1920 à Dosso (Niger), fils de feu Abdoulaye et de Hedjo, sans profession demeurant à Hohoe (Togo Britannique), condamné pour tentative de vol à 8 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, F.D. 11.114/43.222).

2° — pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 juin 1956, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Thomas Yao, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) né vers 1927 à Acera (Gold-Coast), fils du feu Thomas et de Hélène Vanderpor; mécanicien, demeurant à Acera, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 11.112/52.222).

3° — pendant une durée de dix ans pour compter du 28 mars 1956, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Etsé Pita Ankou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) né vers 1937 à Védémé (Togo Britannique), fils de Siegfried Kouami Etsé et de Ruth Adjoa Amétépé, écolier demeurant à Agou-Nyogbo, condamné pour tentative d'escroquerie à trois mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 1115/13.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Pensions

N° 273-56/F. du :

27 mars 1956. — Sont accordées sur les fonds de la Caisse Locale de retraites du Togo les pensions suivantes au taux annuel de :

a) *Pension de veuve :*

Cinquante neuf mille cinq cent cinquante deux (59.552) francs CFA. pour compter du 1^{er} juin 1954;

Soixante mille trois cents (60.300) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Soixante deux mille quatre cents (62.400) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955;

Soixante quatre mille deux cents (64.200) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955;

à Mme. Veuve Akpalo Anna Adoukoè (née Wotsiadé Ajado) femme de l'ex-Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe Akpalo Afangbédji John, décédé à Lomé le 28 mai 1954;

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II du décret du 29 mars 1954 il est également alloué à Mme veuve Akpalo Anna Adoukoè (née Wotsiadé Ajado) sur les fonds de la même caisse locale de retraites et pour compter du 1^{er} juin 1954 la moitié de la majoration pour enfants au taux de 15% que son mari devrait obtenir s'il était retraité au titre de ses enfants du 1^{er} au 4^e rangs ci-après :

Akpalo Quashi Emmanuel né le 16 septembre 1923

Akpalo Adjoa Victoria née le 22 janvier 1934

Akpalo Ablawoa Francisca née le 15 janvier 1935

Akpalo Koffi Frantz né le 30 avril 1937

Le taux de cette majoration est porté à :

20% pour compter du 20 mai 1955 au titre de son enfant Akpalo Ameyo Maria née le 20 mai 1939;

25% pour compter du 8 novembre 1955 au titre de son enfant Akpalo Akouavi Thérèse, née le 8 novembre 1939;

Le montant annuel de cette majoration est fixé comme suit :

Huit mille neuf cent trente deux (8.932) francs CFA. pour compter du 1^{er} juin 1954;

Neuf mille quarante huit (9.048) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Neuf mille trois cent soixante (9.360) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955;

Douze mille quatre cent vingt (12.480) francs CFA. pour compter du 20 mai 1955;

Douze mille huit cent quarante (12.840) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955;

Seize mille cinquante deux (16.052) francs CFA. pour compter du 8 novembre 1955;

b) *Pensions d'orphelins :*

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo des pensions temporaires aux orphelins dénommés ci-après :

1°) *Pensions d'orphelins non susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux :*

Akpalo Adjoa Victoria née le 22 janvier 1934

Akpalo Ablawoa Francisca née le 15 janvier 1935

Akpalo Koffi Frantz né le 30 avril 1937.

Akpalo Ameyo Maria née le 20 mai 1939

Akpalo Akouavi Thérèse née le 8 novembre 1939.

Le montant annuel de ces pensions est fixé comme suit :

Cinquante neuf mille cinq cent cinquante deux (59.552) francs CFA. pour compter du 1^{er} juin 1954;

Soixante mille trois cents (60.300) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Soixante deux mille quatre cents (62.400) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955;

Quarante neuf mille neuf cent vingt (49.920) francs CFA. pour compter du 22 janvier 1955;

Cinquante et un mille trois cent soixante (51.360) francs CFA. pour compter 1^{er} octobre 1955;

2°) *Pensions d'orphelins susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux et sur justification des droits :*

Akpalo Kouassivi Venance né le 28 mars 1943

Akpalo Koffi Alfred né le 8 septembre 1944

Akpalo Afiwoa Félicia née le 10 janvier 1947

Akpalo Adjoavi Lucia née le 29 décembre 1947

Akpalo Ayawovi Paulina née le 15 janvier 1948

Akpalo Akoua Jeannette née le 25 juin 1952.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

Soixante dix sept mille quatre cents (77.400) francs CFA. pour compter du 1^{er} juin 1954;

Cent vingt trois mille neuf cents (123.900) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1955;

Les pensions d'orphelins susvisées seront payées entre les mains de M. Akpalo Quashi Emmanuel, écrivain des C.F.T., tuteur des orphelins et administrateur.

trateur des biens du de eujus; domicilié à Lomé,
34 Rue de Bordeaux.

N° 274-56/F. du :

27 mars 1956. — Sont accordées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo les pensions suivantes :

a) *Pension de veuve :*

Cinquante mille deux cent quarante (58.240) francs CFA. l'an pour compter du 3 février 1955;

Cinquante neuf mille neuf cent vingt (59.920) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955;

à Mme veuve Lantey Sépégnan (née Betema) femme de Pex-maître ouvrier principal de 1^{re} classe des Travaux publics Lantey Henri précédemment en retraite et décédé le 2 février 1955 à Glidji (Anécho).

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à Mme veuve Sépégnan (née Betema) sur les fonds de la même caisse locale de retraites et pour compter du 3 février 1955 la moitié de la majoration pour enfants au taux de 50% attribuée à son mari au titre de ses enfants du 1^{er} au 11^e rangs ci-après :

Lantey Labité David né le 27 septembre 1923

Lantey Labitévi Vitus né le 2 janvier 1925

Lantey Kombélé Elisabeth née le 21 janvier 1925

Lantey Kombélévi Houmessi née le 12 janvier 1926

Lantey Labilé Edo née le 7 septembre 1926

Lantey Lako Francisca née le 9 septembre 1930

Lantey Kombélé Jeanno née le 20 juin 1932

Lantey Ambroise né le 7 décembre 1932

Lantey Kombélé Labilé née le 6 mai 1934

Lantey Latré née le 30 septembre 1934

Lantey Lassey Edouard né le 13 octobre 1937;

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Vingt neuf mille cent vingt (29.120) francs CFA. pour compter du 3 février 1955.

Vingt neuf mille neuf cent soixante (29.960) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955.

b) *Pensions d'orphelins :*

Il est également attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo des pensions temporaires aux orphelins dénommés ci-après :

1^o) *Pensions d'orphelins non susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux.*

Lantey Kombélé Labilé née le 6 mai 1934

Lantey Latré née le 30 septembre 1934

Lantey Lassey Edouard né le 13 octobre 1937;

Le montant de ces pensions est fixé comme suit :

Trente quatre mille neuf cent quarante quatre (34.944) francs CFA. l'an pour compter du 3 février 1955.

Vingt trois mille deux cent quatre vingt seize (23.296) francs CFA. l'an pour compter du 6 mai 1955.

Onze mille six cent quarante huit (11.648) francs CFA. l'an pour compter du 30 septembre 1955.

Onze mille neuf cent quatre vingt quatre (11.984) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955.

2^o) *Pensions d'orphelins susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux et sur justification des droits :*

Lantey Ghadjavi Combété Pierre né le 2 février 1940

Lantey Tété Emile né le 17 mars 1941

Lantey Messau Maurice né le 2 avril 1945

Lantey Kombélé Lambert né le 17 septembre 1948

Lantey Kombélévi Véronique née le 12 mars 1952.

Le montant annuel de ces pensions est fixé à :

Soixante quatre mille cinq cents (64.500) francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1955.

Cent trois mille deux cent cinquante (103.250) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Les pensions d'orphelins susvisées seront payées entre les mains de Mme veuve Lantey Sépégnan (née Betema) tutrice des orphelins et chargée de l'administration des biens du de eujus, domiciliée à Sokodé.

N° 285-56/F. du :

3 avril 1956. — Sont accordées à la veuve et aux orphelins ci-après dénommés les allocations suivantes :

Allocation de veuve :

1^o — Au taux annuel de Dix huit mille six cent soixante francs (18.660 frs.) pour compter du 13 septembre 1955 à Mme Dorkenoo Sémégnan née vers 1908 à Porto-Séguro, cercle d'Anécho (Togo) veuve de Pex-Maître-ouvrier de 6^e classe des Travaux Publics Lawson Tèvi Latévi, décédé à Porto-Séguro le 12 septembre 1955.

Allocations d'orphelins :

2^o — Au taux annuel de Trois mille sept cent trente deux francs (3.732 frs.) pour compter du 13 septembre 1955 à chacun des orphelins ci-après :

1^o) — Gertrude Koko Lawson née le 13 novembre 1944 de Lawson Tèvi Latévi et de Goussi Agbagla.

2^o) — Lucien Boèvi Lawson né le 3 janvier 1945 de Lawson Tèvi Latévi et de Dorkenoo Sémégnan.

Les allocations d'orphelins susvisées seront payées entre les mains du sieur Lawson Latékoué, tuteur légalement désigné suivant certificat d'hérédité en date du 17 novembre 1955 établi par devant le Commandant de cercle d'Anécho.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au Budget local.

Rôles

N° 264-56/CD. du :

26 mars 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
5	C.M. Lomé	Impôt général	149.050,—	
		Taxe de circonscription	1.500,—	
		Centimes additionnels	300,—	150.850,—
6	..	Patentes	3 000,—	
		Centimes additionnels	600,—	3 600,—
7	C.M. Sokodé	Impôt général	15.000,—	15.000,—
		Total		169.450,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent Soixante Neuf Mille Quatre Cent Cinquante Francs est fixée au 27 mars 1956.

Santé

N° 291-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Est enregistré sous le n° 463 du 31 mai 1951 à Lomé conformément à l'article 574 du Code de la Santé publique, le fait que M. Blanchet Jean, Gustave, Albert, Pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Palimé (Togo), objet de la licence n° 1 délivrée ce jour.

N° 292-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — M. Blanchet, Jean, Gustave, Albert, Pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, située à Palimé, Cercle de Klouto (Togo).

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Direction de la Santé Publique.

N° 293-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Est enregistré sous le n° 457 du 31 mars 1953 à Lomé conformément à l'article 574 du Code de la Santé Publique, le fait que M. Djabaku Albert Kossivi Eklou, Pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Lomé (Togo), objet de la licence n° 2 délivrée ce jour.

N° 294-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — M. Djabaku, Albert Kossivi Eklou, Pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, située à Lomé (Togo), 20 Rue du Chemin de Fer, B. P. 241.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Direction de la Santé Publique.

N° 295-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Est enregistré sous le n° 2 le 1^{er} août 1946 conformément à l'article 574 du Code

de la Santé Publique, le fait que Madame De Lavaissière, née Merignargues, Aurore, Pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Lomé (Togo), objet de la licence n° 3 délivrée ce jour.

N° 296-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Madame De Lavaissière, née Merignargues, Aurore, Pharmacien, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située à Lomé (Togo), B. P. 118.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Direction de la Santé Publique.

N° 297-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Est enregistré sous le n° 1 le 5 avril 1946 à Lomé conformément à l'article 574 du Code de la Santé publique, le fait que Madame Lorne, née Elbeze Gilberte, Eliane, Marie, Pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Lomé (Togo) objet de la licence n° 4 délivrée ce jour.

N° 298-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Madame Lorne, née Elbeze, Gilberte, Eliane, Marie, Pharmacien, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située à Lomé (Togo), 19, Rue d'Amoutivé, B. P. 97.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Direction de la Santé Publique.

N° 299-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — Est enregistré sous le n° 1 le 10 décembre 1953 à Aného conformément à l'article 574 du Code de la Santé publique, le fait que M. Picolet Jean, Pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Aného (Togo), objet de la licence n° 5 délivrée ce jour.

N° 300-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — M. Picolet, Jean, Pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, située à Aného (Togo).

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Direction de la Santé Publique.

N° 301-56/DSP-IP. du :

4 avril 1956. — M. Barre, Jean, Jacques, est autorisé à exploiter un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé Laborex (Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique), situé à Lomé.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Anciens combattants et victimes de guerre

DECRET N° 56-288 du 23 mars 1956 portant prorogation du délai fixé par l'article 5 du décret n° 55-1166 du 29 août 1955, relatif à la composition et à l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'article 5 du décret n° 55-1166 du 29 août 1955;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois prévu à l'article 5 du décret n° 55-1166 du 29 août 1955 pour le dépôt des justifications prévues à l'article D. 478 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en vue de la constitution des premiers conseils d'administration de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est prorogé de trois mois.

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
Gilbert JULES.

Le ministre des affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
Marcel CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Intendance militaire du Dahomey-Togo

Communiqué

Relatif à l'ouverture d'un nouveau délai en matière de demande de pension en faveur des anciens militaires et de leurs ayants-cause.

(LOI des Finances n° 55-366 du 3 avril 1955 — J. O. R. F. du 6 avril 1955).

L'article 4 par. I de la loi du 3 avril 1955 a ouvert un délai expirant le 30 juin 1956 en faveur des anciens militaires et de leurs ayants-cause, atteints par la forclusion, en vue de leur permettre de faire valoir leurs droits à pension.

La circulaire du 10 novembre 1955 publiée sous le timbre du Ministère des Finances et des Affaires Economiques au *Journal officiel* du 13 novembre 1955 ayant fixé les modalités d'application de cet article confère à la réouverture des délais une portée générale.

Les dispositions de l'article 4 par. I s'appliquent en effet notamment aux demandes relatives :

— à la liquidation d'une pension ou d'une solde de réforme.

— à la révision de la pension ou d'une solde de réforme en fonction de nouveaux services militaires.

— à la liquidation de la rente viagère prévue par l'article 22 de la loi du 14 avril 1924.

— à la liquidation de l'allocation viagère prévue par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924.

— à la liquidation de l'allocation complémentaire prévue en exécution de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928.

La situation des anciens militaires et de leurs ayants-cause susceptibles d'être relevés de la forclusion doit être examinée au regard de la législation applicable à la date où se sont ouverts les droits des intéressés en tenant compte éventuellement des avantages spéciaux conférés en vertu d'une loi de dégagement des cadres.

Par contre la réouverture des délais ne concerne pas les veuves sollicitant le bénéfice d'une allocation viagère en exécution de la loi du 26 août 1954 dont le droit est subordonné à la présentation d'une demande dans le délai spécial d'un an.

De même l'article 4 par. 1 ne peut avoir pour effet de relever de la forclusion les retraités atteints par la prescription annale des arrérages prévue par l'article 74 du Code des pensions de retraite.

Enfin il est précisé que seuls peuvent être rétablis en fonction du nouveau délai, les droits à pension ou à allocation qui ont été perdus par forclusion.

En aucun cas les droits exercés dans le cadre d'une option ne peuvent être remis en cause.

Les anciens militaires et leurs ayants-cause susceptibles de bénéficier de l'article 4 paragraphe 1 de la loi du 3 avril 1955 devront adresser leur demande à l'Intendance du Dahomey-Togo, à Cotonou avant le 30 juin 1956.

Les imprimés nécessaires sont à demander auprès du Commandant de Cercle ou chef de Subdivision.

Concours

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

21 mars 1956. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 10.126 DGP/5 du 21 décembre 1955 portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de l'A.O.F. sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Un concours direct d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako aura lieu les lundi 9 et mardi 10 juillet 1956.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

9 juillet :

de 8 heures à 11 heures : Composition française.
de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques.

10 juillet :

de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.

Les dossiers de candidature, établis suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2.186/SET. du 26 mars 1953 devront être parvenus au Gouvernement Général (Direction Générale du Personnel) le 9 mai 1956 au plus tard.

Lire :

Un concours direct d'admission à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako aura lieu les jeudi 19 et vendredi 20 juillet 1956.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

19 juillet :

de 8 heures à 11 heures : Composition française.
de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques.

20 juillet :

de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.

Les dossiers de candidature, établis suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2.186/SET.

du 26 mars 1953 devront être parvenus au Gouvernement Général (Direction Générale du Personnel) le 19 mai 1956 au plus tard.

Le reste sans changement.

Domaine minier

Avis de transfert du domaine minier de M. Gravillou en faveur de la Compagnie Pechiney.

Par déclaration conjointe enregistrée au Service des Mines du Togo sous le n° 180/Mines en date du 3 avril 1956, le permis de recherches (composé de 4 carrés) accordé, en zone réservée, pour recherches de Chrome et de Chrysotile, à M. Gravillou par décret en date du 5 mars 1952, est muté à la Compagnie Pechiney à compter du 3 avril 1956.

Cette mutation est définitive, pure et simple.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Justices de Paix à C. E. de Sokodé et d'Atakpamé et du tribunal civil de Lomé.

Pour rectificatif

A l'avis inséré au J.O. n° 867 du 16 décembre 1955

Au lieu de :

Suivant réquisition, n° 2749, déposée le 21 novembre 1955, le sieur Amoussou Hodanou né à Porto-Novo (Dahomey) vers 1902, profession de Commerçant demeurant et domicilié à Palimé (quartier Zongo etc....

Lire :

Suivant réquisition, n° 2749, déposée le 21 novembre 1955 le sieur Amoussa Hodanou né à Porto-Novo (Dahomey) vers 1902; profession de Commerçant demeurant et domicilié à Palimé, quartier Zongo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 95 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par un passage, à l'Est par John Tamakloe, au Sud par Yigan Koé, et à l'Ouest par Gertrude Anipah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2803, déposée le 19 mars 1956, le sieur Noamessi Yawo né à Kougnohou (Canton de Kougnohou), profession de Propriétaire Planteur, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon

son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, comptant de cacaoyers, d'une contenance totale de 80 ares 00ca, situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Lonfoloko et borné au Nord par Aklé Ménaï, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2804, déposée le 23 mars 1956, le sieur Prosper K. Agopomé né à Lomé, profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 37 ares 00 ca, situé à Bè (Klikamé), Cercle de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au Nord et à l'Est par Kossi Kumedjina, au Sud par Bessah Kpotor et à l'Ouest par Assiongbor Amekudji Kpodiamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2805, déposée le 23 mars 1956, le sieur François Missiamé né à Lomé vers 1922 profession de Moniteur de l'Enseignement officiel, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 12 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est et au Sud par la Collectivité Dadzie et à l'Ouest par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2806, déposée le 28 mars 1956, le sieur Alchéri Boucari né à Sokodé vers 1928, profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 99 cas, situé à Dédauré (Sokodé), Cercle de Sokodé, connu sous le nom de Kpandidjo et borné au Nord par la concession d'Alchéri

Idrissou, à l'Est par la concession d'Alfa Kissème, au Sud par les concessions d'Arouma Digbandjiré et d'Imorou Tchakala et à l'Ouest par la concession d'Alidou Dikani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2807, déposée le 29 mars 1956, le sieur Sowu K. Etienne né à Mission-Tové le 30 octobre 1910, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 58 cas, situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au Nord par Afandina Seh Gakpé, à l'Est par Alowodo Guéli Savon, au Sud par une rue en projet et Adjallé Dadzie et à l'Ouest par Joseph Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Marc DARNOIS.

Changement de Nom

Suivant Jugement supplétif d'acte de naissance n° 17 du 1^{er} avril 1955 de la Subdivision de Niamtougou, le nom du sieur Coulibaly Boni Randolphe s'écrirait :

Coulibaly *Bony* Randolphe; au lieu de Coulibaly *Boni* Randolphe.

United Africa Company Togo

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme U. A. C. Togo sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 19 mai 1956 à neuf heures du matin; au Siège social, à Lomé.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
- 2° — Approbation des comptes de l'exercice 1954-1955 et quitus aux Administrateurs;
- 3° — Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 4° — Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1955-1956.

Le Conseil d'Administration.

Agences Maritimes Africaines

*Société à responsabilité limitée au capital
de 1.000.000 de frs. C.F.A.*

Siège social: CONAKRY — (Guinée) 10^e avenue
R.C. CONAKRY — n° 1.473

Agence de Lomé (Togo)

Par décision du 15 mars 1956, les associés ont nommé en qualité de Gérant Monsieur Baronnet René, demeurant à Clamart (Seine) 18, rue Hébert, en remplacement de Monsieur Durony Albert.

Monsieur Baronnet qui exercera ses fonctions jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice en cours jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry a été effectué le 4 avril 1956.

Pour extrait et mention
Les Gérants.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 781 du Cercle de Lomé, appartenant à Feu Andréas Hihéwodo Agamah.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 291 du Cercle de Lomé, appartenant au feu Domingo Adjonibadé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : « Les XI Merveilles ».

But : Pratiquer les sports en général (Foot-Ball, Basket-ball, volley-ball) et l'éducation physique.

Siège : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : « Association Sportive de l'Ecole Normale d'Atakpamé (Asena) ».

But : Organiser et favoriser la pratique des sports des élèves fréquentant l'établissement.

Siège : Atakpamé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : « Union Entraide des originaires de Comé-Dahomey ».

Objet : Resserrer, grouper en une union tous les originaires de Comé résidant à Lomé, et organiser au besoin des réjouissances.

Siège : Lomé-Togo.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.